

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES LUTINS DE LA PLANCHETTE

Article 1er : Nom, siège, but

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée LES LUTINS DE LA PLANCHETTE.

Cette association à but non lucratif est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts. Le siège est situé à l'adresse du président. Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

L'association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de MULHOUSE (68).

Article 2 : Objets

Cette association a pour objet :

1. De faire connaître à un plus large public possible, les jeux de construction en bois et autres. Notamment, dans quatre principaux domaines (non exhaustifs) :
 - ✓ Les jeux de construction en bois à vocation dite : « ludo créative »
 - ✓ Les jeux de construction en bois à vocation dite : « éducative »
 - ✓ Les jeux de construction en bois à vocation dite : « coopérative »
 - ✓ Autres : tous types de jeux dans le respect des présents statuts.
2. D'être garant, du développement des « vertus » pédagogiques, éducatives et créatives de ces jeux dans le respect et la défense des valeurs humanistes ;
3. D'organiser toutes actions que l'association jugera utile permettant de faire connaître son action et/ou de récolter des fonds ;
4. De créer, d'animer et de développer un centre de ressource et d'informations sur les jeux de construction en bois.

La démarche de l'association est libre de toute référence idéologique, confessionnelle, politique et de toute autorité spirituelle ou laïque.

Article 3 : Les moyens d'action

Les principaux moyens d'action de l'association sont :

1. La réalisation, l'édition et la diffusion de bulletins, revues, cahiers, publications diverses, montages audiophiles, audiovisuels ou informatiques (site internet, blog, ebook...);
2. L'organisation et l'animation de conférences, colloques, expositions, sessions de formation, manifestations et interventions diverses.
3. L'utilisation ou non de l'outil internet (courriel) pour communiquer, convoquer les membres de l'association, notamment pour l'assemblée générale ordinaires et/ou autres réunions, manifestations organisées par l'association, faciliter le fonctionnement du conseil d'administration, etc.

Article 4 : Durée

L'association Les Lutins de la Planchette est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les ressources

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les dons et legs
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. L'association se compose de :

- Membres actifs : ce sont ceux qui, personnes physiques ou morales (association) à jour de cotisation, participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Chaque association adhérente sera représentée par son Président ou une personne désignée par lui. Ils disposent d'une voix délibérative.
- Membres fondateurs : ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration. Ils paient une cotisation.
- Membres actifs mineurs : il s'agit de personnes de moins de dix-huit (18) ans à jour de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative. Ils peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration avec l'accord écrit de leurs parents. Ils paient une cotisation.
- Membres usagers (ou passifs) : ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par celle-ci, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils paient une cotisation et disposent d'une voix consultative.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation libre et dont le montant est fixé par l'assemblée générale chaque année. Ils disposent d'une voix délibérative.
- Membres de droit : sont membres de droit, les personnes désignées par le conseil d'administration. Il s'agit de représentants de collectivités territoriales ou d'administration (CAF...) qui sont en lien avec l'objet de l'association. Ils ne paient pas de cotisations. Ils disposent d'une voix consultative.
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur, les personnes désignées par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Il s'agit de personnes ayant rendus des services à l'association. Ils ne paient pas de cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative.

Tout membre s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que celles du règlement intérieur, le cas échéant, qui lui sont communiquées lors de sa première adhésion.

Article 7 : La procédure d'adhésion

Le conseil d'administration statue sur les demandes écrites d'admissions. En cas de refus, le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision. Le montant de la cotisation est fixé chaque année en assemblée générale. La liste des membres de l'association est la propriété exclusive de l'association, sous la responsabilité de son président. Elle ne peut être communiquée à quiconque. Les modalités de sa consultation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 : La perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ou le décès ;
2. Le non-paiement de la cotisation annuelle ;
3. La radiation pour motifs graves, par décision motivée du bureau, notamment du fait du comportement heurtant l'objet social de l'association. Le membre concerné est appelé à fournir ses explications avant de faire l'objet de mise pied conservatoire. Il peut faire appel de la décision du conseil d'administration devant la plus prochaine assemblée générale.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire / convocation et organisation

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres.

Ont voix délibérative les membres à jour de leur cotisation, hormis les membres de moins de seize (16) ans. Chaque membre présent dispose d'une voix, à laquelle peut s'ajouter, au plus, deux (2) pouvoirs nominatifs émanant des membres absents. Les procurations écrites doivent être présentées le jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le président, soit ou à la demande du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative. Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de la moitié de ses membres disposant de voix délibérative, présent ou représentés, est nécessaire. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Les votes se font à main levée sauf si la moitié des membres demandent le vote à bulletin secret. Le vote à bulletin secret sera cependant utilisé pour toute décision concernant des personnes (ex : l'exclusion, élection à la direction).

L'assemblée générale est conduite par le président de l'association. Son ordre du jour est réglé par celui-ci et est diffusé avec la convocation à l'ensemble des membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion, prioritairement par courrier électronique avec accusé de réception, ou par courrier, le cas échéant. Il peut être complété le jour même par toute question intéressant l'association, à l'initiative des membres présents ayant voix délibérative. Une réponse pourra être donnée après un temps de réflexion.

Article 10 : Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. Elle entend et délibère sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice clos (N-1), lesquels sont mis à la disposition des membres au siège social de l'association au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale. Elle valide le rapport d'orientation et le budget prévisionnel de l'exercice suivant (N+1). Elle pourvoit, s'il a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Article 11 : La direction

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration sont au moins au nombre de trois (3) membres actifs élus lors de l'assemblée générale à main levée, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration, élu pour trois (3) ans, est renouvelé par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les candidats aux postes d'administrateur doivent adresser au siège social de l'association une déclaration de candidature motivée reçue huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale. La liste des candidats est diffusée aux membres de l'association avec la convocation et l'ordre du jour au moins quinze (15) avant la date de l'assemblée générale. Sont déclarés élus, dans la limite des postes disponibles, les candidats ayant obtenu la plus de voix et au moins 50% des voix des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Chaque administrateur présent dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances des organes statutaires. Les décisions et délibérations sont consignées dans le registre des délibérations, signé par le président et par le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

Article 12 : Les accès à la direction

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif ou bienfaiteur de l'association à jour de cotisation majeur ou mineur. Pour le cas d'une candidature d'un membre actif mineur ; les parents de celui-ci doivent donner leur accord écrit. Les membres d'honneur et de droit siègent au conseil d'administration.

Article 13 : La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend au moins trois (3) membres. Qui sont :

- Le président : il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciale et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Le président dispose de pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il représente l'association, accomplit toute démarche utile, ordonne les dépenses autorisées, préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le trésorier : il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.
- Le secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et la registre des délibérations de la direction.
- Des assesseurs, le cas échéant.

Article 14 : Les réunions de la direction

- Le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un (1) des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Les pouvoirs de la direction

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. II :

- Assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées ;
- Prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- Fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt ;
- Décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, demandes de subventions nécessaires au bon fonctionnement de l'association, etc... ;
- Est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.
- Fixer le montant des cotisations annuelles des membres de l'association, qui devra être ratifié par la plus prochaine assemblée générale ;
- Transférer en tout autre lieu le siège social de l'association, qui devra être ratifié par la plus prochaine assemblée générale ;
- Ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales, sous réserve d'en rendre compte devant la plus prochaine assemblée générale ;
- Contracter en cas d'acquisitions, d'échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'association, de constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, de baux excédant neuf (9) années, d'aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, tous autres actes d'administration qui devront être approuvés par l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons seront faites, principalement par sondages auprès de celui-ci ou, si nécessaire, lors de réunions.

Article 16 : Les rétributions et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administrateur qui leur sont confiées. Des remboursements des frais de missions permanentes ou temporaires approuvés par le conseil d'administration sont seuls possibles, sur production de justificatifs qui pourront faire l'objet de vérifications.

Article 17 : L'assemblée générale extraordinaire / convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérée, la présence de la moitié des membres disposant de voix délibératives, présents ou représentés, est nécessaire. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires.

Article 18 : La dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires ;
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

Article 19 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 20 : Réviseur aux Comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un Réviseur aux Comptes.

Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisi en son sein.

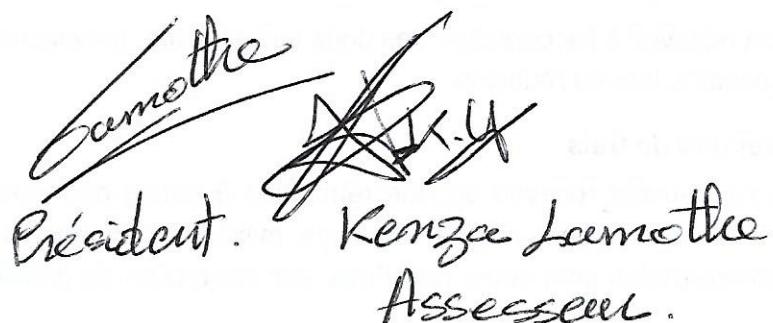
Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport oral ou écrit de ses opérations de vérification.

Le Réviseur aux Comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 21 : L'approbation des statuts

La modification des présents statuts a été adoptés par l'assemblée extraordinaire qui s'est tenue à Schlierbach, le 9 septembre 2016

Par : Yolande BENAMOR – Jean Denis LAMOTHE – André WINLING


Lamotte
Président. Kenzae Lamotte
Assesseur.